

LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2025-086/ARMP-SA/0133-25

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE LA SOCIETE
« OPTIMA CONSTRUCTION SARL »
CONTRE
LA COMMUNE DE SAKETE

DECISION N° 2025-086/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 26 JUIN 2025

- 1- DECLARANT NON-ETABLIE LA VIOLATION DU PRINCIPE DE L'EGALITE DE TRAITEMENT DES CANDIDATS ET SOUMISSIONNAIRES DENONCEE PAR LA SOCIETE « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » CONTRE LA COMMUNE DE SAKETE, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°115/06/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA DU 27/12/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DE SANTE DE TAKON DANS LA COMMUNE DE SAKETE ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu la lettre n°005/2025/OPTICO/SG/DG/SA du 23 janvier 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 24 janvier 2025 sous le numéro 0133-25 portant dénonciation de OPTIMA CONSTRUCTION SARL contre la Commune de Sakété ;
vu les courriers échangés entre l'ARMP et la Commune de Sakété dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du jeudi 26 juin 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, madame Carmen Sinani Orèdolla GABA, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire, le 26 juin 2025 ;

I- LES FAITS

Par lettre n°0005/2025/OPTICO/SG/DG/SA du 23 janvier 2025, le Gérant de la société « OPTIMA CONSTRUCTION Sarl » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation contre la Commune de Sakété dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°115/06/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 27 décembre 2024 relatif aux travaux de réhabilitation du Centre de santé de Takon dans la commune de Sakété.

En effet, à la séance d'ouverture des plis, la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres a rejeté l'offre du dénonciateur à l'étape de la recevabilité pour non-respect des dispositions de l'IC 22.1 du dossier d'appel d'offres. Le soumissionnaire « OPTIMA CONSTRUCTION Sarl » a mis dans une autre enveloppe la clé USB contenant la version originale de l'offre au lieu de la mettre dans l'enveloppe contenant l'original de l'offre.

Soutenant que ce motif de rejet de son pli n'aurait aucun fondement légal et que la COE aurait violé le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires, la société « OPTIMA CONSTRUCTION Sarl » a saisi l'organe de régulation d'une dénonciation pour le faire rétablir dans ses droits. Sur la base de ces informations, l'ARMP s'est autosaisie du dossier aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités alléguées aux fins ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « OPTIMA CONSTRUCTION Sarl »

Dans sa lettre de dénonciation la société « OPTIMA CONSTRUCTION Sarl » a développé les moyens suivants :

- 1- « *Suite à l'appel d'offre n°115/06/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 27 décembre 2024 relatif aux travaux de réhabilitation du centre de santé de Takon dans la commune de Sakété notre entreprise a déposé une offre. A la séance publique d'ouverture des plis, il a été constaté que chaque soumissionnaire a sécurisé sa clé dans son offre à sa manière, aucune disposition n'ayant prévu une manière particulière permettant de sécuriser ou de faciliter la localisation de la clé USB à l'intérieur des enveloppes. Un soumissionnaire a mis sa clé dans une petite boîte, un autre a collé sa clé sur son offre, un autre encore a emballé sa clé dans une feuille de papier dont les bordures sont agrafées en forme d'enveloppe et à notre tour, nous avons mis notre clé USB dans une petite enveloppe* » ;

- 2- « un soumissionnaire n'a pas respecté la présentation des enveloppes contenant l'ensemble des offres ainsi que les mentions exigées. Au lieu d'une enveloppe intérieure et d'une enveloppe extérieure, il a utilisé une seule enveloppe. Cette anomalie a été relevée par notre représentant présent à la séance. Les différents conditionnements dans les différents plis n'ont pas fait objet de leur rejet car effectivement, il est tout à fait normal de faciliter la localisation de sa clé USB pour éviter une éventuelle perte ou une difficulté à la retrouver » ;
- 3- « La commission d'ouverture a trouvé que le fait que notre clé soit sécurisée dans une petite enveloppe constitue une non-conformité de la présentation de l'offre. Aucun texte 'a prévu la manière dont chaque soumissionnaire met sa clé USB dans sa présentation d'offre. La COE a décidé de rejeter notre offre sur la base d'une disposition qui n'existe pas. Notre offre que la commission dit avoir rejeté à l'ouverture ne nous a pas été retourné ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE SAKETE

En réplique à la dénonciation de la société « OPTIMA CONSTRUCTION Sarl », la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Sakété apporte les clarifications ci-après :

- 1- « Avant l'ouverture il est rappelé à tous les soumissionnaires les conditions de présentation et d'acceptation des offres suivant les dispositions de l'IC 22 .1 du dossier d'appel d'offre. A la séance d'ouverture il est constaté que les offres des entreprises SIRUS PLUS, ZENITH CORPORATION et OPTIMA CONSTRUCTION SARL n'ont pas respecté les dispositions de l'IC 22 .1 du dossier d'appel d'offre. Après l'ouverture de l'enveloppe extérieure de l'entreprise OPTIMA CONSTRUCTION SARL, on voit trois (03) enveloppes distinctes au lieu de deux (02) enveloppes distinctes suivant les dispositions de l'IC 22 .1 du dossier d'appel d'offres » ;
- 2- « La troisième contient la CLE USB d'après l'explication du représentant de l'entreprise OPTIMA CONSTRUCTION SARL et si c'est le cas, la clé USB doit être dans l'enveloppe contenant l'original de l'offre suivant l'article 66 de la loi n° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code de passation des marchés publics en République du Bénin. C'est pourquoi, l'offre de l'entreprise OPTIMA CONSTRUCTION SARL a été rejetée pour défaut de présentation comme les offres des entreprises SIRUS PLUS et ZENITH CORPORATION au vu et su de tous les représentants des soumissionnaires et au nom du principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat ci-après :

La clé USB comportant la version scannée de l'offre du soumissionnaire « OPTIMA CONSTRUCTION Sarl », ne se trouve pas dans l'enveloppe portant la mention « originale ». Elle est plutôt placée dans l'enveloppe extérieure.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constat issu de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur le rejet du pli de la société « OPTIMA CONSTRUCTION Sarl » pour non-respect des modalités de présentation.

Sur le rejet de l'offre de la société « OPTIMA CONSTRUCTION Sarl » pour non-respect des modalités de présentation

Considérant les dispositions de l'article 66 de la loi n°2020-26 du 29 décembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres sont accompagnées d'une lettre de soumission

du soumissionnaire qui doit être signée par ce dernier ou son représentant dûment habilité. Les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre » ;

Que selon les dispositions de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin : « les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans une unique enveloppe extérieure contenant ;

- Une enveloppe portant la mention « ORIGINAL » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie soumission et des renseignements relatifs à la candidature. (...) » ;

Que selon les dispositions sus mentionnées, la clé USB produite par le soumissionnaire doit être dans son enveloppe portant la mention « ORIGINALE » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des faits et de la cause :

- l'ouverture de l'enveloppe extérieure du soumissionnaire « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » révèle trois (03) enveloppes distinctes au lieu de deux (02) enveloppes distinctes ;
- la troisième enveloppe contient la CLE USB ;

Que le dénonciateur allègue qu'aucun texte n'a prévu la manière dont chaque soumissionnaire met sa clé USB dans sa présentation et que selon lui, la PRMP de la Commune de Sakété fait des interprétations subjectives des dispositions de la Circulaire 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 susmentionnées ;

Que la Circulaire sus-indiquée a mentionné deux enveloppes portant mention « ORIGINAL » et « copie » au lieu de trois enveloppes ;

Que sa clé USB comportant la version scannée de l'offre ne se trouve pas dans l'enveloppe portant la mention « originale » comme exigée par la réglementation en vigueur ;

Que le soumissionnaire « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » a méconnu les dispositions de l'article 66 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en lien avec celles de la Circulaire 2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 ;

Qu'il s'en suit que le dénonciateur n'a été victime d'aucun traitement inégalitaire dans le cadre de la présente procédure ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer que les faits dénoncés ne sont pas établis.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : La violation du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires dénoncée par le soumissionnaire « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » contre la Commune de Sakété dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°115/06/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 27 décembre 2024 relatif aux travaux de réhabilitation du centre de santé de Takon dans la commune de Sakété objet de

l'auto-saisine de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la suite de la dénonciation de la société « OPTIMA CONSTRUCTION Sarl », n'est pas établie.

Article 2 : La suspension de la procédure susmentionnée est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « OPTIMA CONSTRUCTION SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Sakété ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de la Commune de Sakété ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Sakété ;
- au Maire de la Commune de Sakété ;
- au Préfet du Département du Plateau ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) de la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)


Carmen Sinani Oredolla GABA
(Vice-Présidente du CR)


Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)


Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)


Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)